



Arrêt

n° 79 572 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 03 avril 2011 vous participez à l'accueil de Cellou Dallein Diallo à l'aéroport de Conakry. Les militaires vous ont frappé, arrêté et emmené.

Vous êtes accusé par les militaires d'être allé accueillir Cellou.

Vous êtes détenu à la gendarmerie de Hamdallaye du 03 avril 2011 au 11 mai 2011. Vous vous évadez et restez caché à Labé chez un ami de votre père.

Vous quittez la Guinée le 18 juin 2011 et arrivez en Belgique le 19 juin 2011 où vous demandez l'asile le 20 juin 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'évènement à l'origine de votre demande est la manifestation en raison du retour de Cellou Dalein Diallo. Vous nous dites avoir été arrêté et incarcéré, et en cas de retour vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les gendarmes. Vous ajoutez en outre une crainte au vu de votre évasion (pp. 07 et 15 du rapport d'audition du 17 novembre 2011).

Concernant votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011, le commissariat général considère celle-ci comme non crédible et donc non établie.

Bien que vous savez que le cortège a quitté l'aéroport pour se rendre vers le domicile du leader et que des problèmes sont survenus à Hamdallaye (p. 08 du rapport d'audition du 17 novembre 2011), vous dites que vous attendiez Cellou Dalein Diallo tout près de la porte du hall de l'aéroport (p. 09 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). Vous dites que vous n'étiez pas à l'intérieur mais à l'entrée de la porte et qu'il y a quand même une certaine distance. Cette distance vous l'avez estimée à une distance équivalente à celle se trouvant entre la porte et le mur du local d'audition. Vous dites également que Cellou est arrivé à 11 heures (pp. 09 et 10 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). Or, au vu des informations objectives mises à disposition du commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, les entrées étaient filtrées et les personnes bloquées au niveau de l'entrée principale du parking. De plus, Cellou Dalein Diallo est arrivé aux environs de 14 heures et non à 11 heures (SRB Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dallein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, 18 août 2011).

Au vu des contradictions constatées entre vos propos et les informations objectives mises à disposition du commissariat général, votre présence effective à cet évènement n'est pas crédible et n'est dès lors pas établie.

Concernant ensuite votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye, celle-ci n'est pas non plus établie. Rappelons que l'évènement à la base de votre détention n'est pas crédible.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays.

Tout d'abord, pendant que vous étiez à Labé, nous vous demandons ce que vous avez appris sur votre situation personnelle. Vous dites : « Je n'ai rien appris » (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). Nous vous demandons si vous savez si vous êtes recherché. Vous dites que c'est ce que votre père vous avait dit et que vous ne deviez pas sortir de la maison. Nous vous demandons d'autres détails mais vous répondez qu'il ne vous a pas parlé de ça. Sur les seuls dires de votre père, vous dites que vous êtes recherché (p. 13 du rapport d'audition du 17 novembre 2011).

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre père (p. 13 du rapport d'audition du 17 novembre 2011) et lorsque nous vous demandons de quoi vous parlez vous n'évoquez pas spontanément des recherches (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). Etant donné que vous n'aviez absolument pas parlé de recherches, nous vous demandons si vous êtes recherché (p. 14 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). A ce propos, vous dites que vous êtes effectivement recherché car votre père vous en parle. Cependant, vous n'étayez pas les recherches

dont vous parlez car le seul élément sur la base duquel vous vous fondez est les dires de votre père. Vous dites que ce sont les gendarmes qui vous cherchent (pp. 14 et 15 du rapport d'audition du 17 novembre 2011) sans pouvoir nous dire par quel moyen. Concrètement, rien ne permet au commissariat général de penser que ces recherches sont effectives. En outre, étant donné que les recherches que vous invoquez ne sont pas étayées et, partant, non établies, le commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous ne pouvez pas vous établir en Guinée. Interrogé sur cette possibilité, vous répondez que que quelque soit l'endroit où vous alliez vous installer vous ne pouviez pas poursuivre vos études (p. 16 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). Cette explication n'est pas convaincante car elle repose sur élément sans rapport avec les critères de la Convention de Genève.

Par ailleurs, selon vos propres mots, vous ne vous êtes pas renseigné sur les suites de l'événement du 03 avril 2011 et ne savez pas si il y a eu un procès (p. 15 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). Vous ne pouvez fournir par conséquent des informations quant à la suite de l'événement à l'origine de votre départ. En outre, confronté au fait que Alpha Condé a amnistié les personnes condamnées dans ce contexte, nous vous demandons en quoi votre situation est différente. Vous nous parlez de la situation générale en Guinée sans pouvoir individualiser votre propre cas (p. 16 du rapport d'audition du 17 novembre 2011). En conclusion, au vu des éléments objectifs et du caractère général, lacunaire de vos propos, le commissariat général ne peut considérer la crainte que vous invoquez comme établie.

Au surplus, vous vous dites sympathisant de l'UFDG. Le commissariat général relève votre implication limitée dans ce parti car vous prétendez ne pas assister aux réunions. Vous dites avoir été participé à l'accueil de votre leader en avril 2011 mais comme relevé ci-dessus votre participation et votre détention n'ont pas été jugées crédibles. Dès lors, le commissariat général ne peut considérer au vu de votre implication limitée que vous puissiez avoir une crainte de persécution en cas de retour au vu de votre sympathie pour ce parti. D'autant que selon les informations mises à notre sujet, il n'y a pas de persécutions systématiques pour les sympathisants et membres de ce parti.

En outre, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1, A, al. 2 de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26/06/1953 ; l'article 1 al.2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27/02/1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « de lui reconnaître, à titre principal, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

4. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse contient des « erreurs manifestes d'appréciation » (requête, p 3). En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête et à la note d'observations

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « Subject Related Briefing « Guinée » Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir une photographie de l'aéroport de Conakry ; un courrier du conseil du requérant à la partie défenderesse, daté du 22 novembre 2011 ; des courriels adressés au conseil du requérant par Madame [M.C.] en date du 21 novembre 2011 ; un article intitulé « Guinée : la Croix-Rouge aide les blessés lors des violentes manifestations, datée du 4 octobre 2011 ; un article intitulé, « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition », daté du 28 septembre 2011 ; un article intitulé : « Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains », daté du 21 décembre 2011 ; un article intitulé « Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes », daté du 12 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen de la partie requérante et l'argumentation de la partie défenderesse.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, la partie requérante critique la manière dont s'est déroulée son audition, et expose qu'il ne lui a pas été dit qu'il devait être entendu par la partie défenderesse, qu'il a dû se rendre à son audition alors qu'il était déjà en retard, et que, partant, ses conditions d'audition n'étaient pas optimales. Le Conseil constate que la convocation a été envoyée au requérant dans les délais et à son domicile élu (v. dossier administratif/ pièce 12 convocation à l'audition/ et la pièce 9 changement ou confirmation de choix : domicile élu). Il constate dès lors qu'il ne peut être fait aucun grief à la partie défenderesse quant au problème de communication entre l'assistance sociale et le requérant. Il observe également que le requérant a été entendu durant deux heures et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer et de faire valoir tous les éléments utiles à sa demande. Il constate également qu'en fin d'audition, ni la partie requérante ni son conseil, n'ont soulevé un quelconque problème lié au retard du requérant (v. rapport d'audition, p 17). Dès lors, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence.

Le Conseil estime que ces circonstances ne peuvent expliquer le manque de crédibilité des dires du requérant.

En effet, en l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'au vu des informations de la partie requérante sur l'accueil fait au leader de l'UFDG par ses partisans, les déclarations faites par le requérant quant à sa présence à cet événement ne sont pas crédibles. Le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'il se tenait tout près de la porte du hall de l'aéroport, « pas à la porte mais à l'entrée de la porte » alors que les informations objectives à disposition de la partie défenderesse établissent clairement que les entrées étaient filtrées et que les personnes attendant le leader de l'UFDG étaient bloquées au niveau de l'entrée principale du parking (v. Dossier administratif/ « Guinée UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée 3 avril 2011/ pièce n° 2). Il constate également qu'alors que le requérant déclare que le leader serait arrivé à l'aéroport à 11 heures, les informations objectives de la partie défenderesse rapportent que c'est à 14 heures que le leader serait arrivé sur place. Le Conseil constate dès lors, à l'aune de ces éléments, que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la participation du requérant à cet événement ne pouvait être établie.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante soutient à l'appui d'un document de *google*, produit en annexe de sa requête, que même si elle a fait une mauvaise évaluation de la distance à laquelle elle se trouvait, cela ne peut entamer la crédibilité de son récit (requête, p 5). Il observe également que la partie requérante soutient qu'elle a donné une approximation de l'heure d'arrivée du leader de l'UFDG en ces termes « c'est 11h et quelques » et ajoute qu'elle n'avait pas de montre (requête, p 5).

Toutefois, le Conseil estime que la partie requérante, qui ne conteste ni la fiabilité ni la véracité des informations de la partie défenderesse, n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les constats de la partie défenderesse et que ses explications de la partie requérante ne peuvent justifier l'approximation de ses déclarations quant à l'heure d'arrivée du leader de l'UFDG.

Le Conseil constate que ce motif est établi et qu'il est pertinent dès lors qu'il mine la crédibilité du récit produit par le requérant et permet de conclure que l'élément déterminant du récit produit par la partie requérante, à savoir sa participation à l'accueil du leader de l'UFDG, n'est pas crédible et que, partant, les événements qui en auraient découlé - son arrestation et sa détention - ne sont nullement établis

Pour le surplus, le Conseil constate également que les autorités guinéennes ont amnistié les personnes condamnées pour leurs participations aux événements du 3 avril 2011. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester ce constat. Tout au plus, la partie requérante soutient qu'elle ne peut apporter aucune preuve concrète quant aux recherches à son sujet, qu'elle n'a aucune confiance dans le gouvernement en place actuellement en Guinée. Or, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire en soi à remettre en cause les considérations pertinentes auxquelles la partie défenderesse aboutit.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

Les autres documents annexés à la requête ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes auxquelles aboutit la partie défenderesse et qui ont été exposées ci-dessus. Ainsi, les différents articles de presse annexés à la requête et qui font état de la situation politique actuelle en Guinée, ne font pas référence aux événements que le requérant soutient avoir vécus personnellement. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle expose qu'elle risque d'encourir les atteintes graves visées à l'article 48/4§2 a) et b) et estime qu'au vu de « la situation qui prévaut en Guinée, singulièrement pour ce qui concerne la population d'origine peule, le requérant risque réellement de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves » (requête, p 8). Elle rappelle que la situation en Guinée « n'est pas relativement calme, même si des tensions sont palpables » (requête, p 8). Elle estime que les éléments qu'elle a produits, permettent d'éclairer de la situation des droits de l'homme qui règne actuellement en Guinée.

A l'examen des informations présentes au dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

In specie, d'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET